

LES AMIS DU PONEY LANDAIS

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES AMIS DU PONEY LANDAIS

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour buts :

- De regrouper les personnes qui élèvent ou utilisent les poneys Landais, celles qui apprécient cette race, celles qui oeuvrent pour sa préservation et sa promotion.
- De créer et d'entretenir entre ces personnes un lien humain et un lien internet leur permettant d'échanger et de communiquer toute information sur le poney Landais
- D'organiser toute manifestation utile à la réalisation de ces buts

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Julien-en-Born, il pourra être transféré par simple décision des membres, au cours de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres

- a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
- c) Sont membres actifs les personnes qui versent chaque année une cotisation fixée par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, et dont la candidature a été examinée et acceptée par celle-ci.
- d) Sont membres, les personnes qui versent chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- e) Les personnes morales telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations loi 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admises comme membres adhérents de l'Association.
- f) Les cotisations sont dues au premier trimestre de l'année civile. Elles couvrent la période de l'année en cours.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le décès

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents
- les dons divers
- les redevances perçues pour services rendus ;
- et toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par l'ensemble des membres actifs.

L'Assemblée Générale élit chaque année, parmi ses membres actifs, le représentant légal de l'association ou Président, et le Trésorier.

Sont éligibles : tous les membres actifs, majeurs, à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Elle se réunit une fois par an, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe chaque année le montant des cotisations.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle adopte le Règlement Intérieur.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, présents ou représentés, ont le droit de vote.

Le paiement d'une cotisation donne droit à une voix. Le nombre de pouvoirs par membre présent est limité à un.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 9 : LE QUORUM

Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des membres actifs de l'Association, présents ou représentés, ayant le droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se réunit trente minutes après, sans exigence de quorum et avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée délibère alors quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues utiles au poney Landais, ou reconnus d'utilité publique.

